

STATUTS

FONDS DE DOTATION DE LA HOLDING F26

GREEN SAVE PLANET

PREAMBULE

Par la présente, la HOLDING F26, SASU au capital de 250 000,00 €, immatriculée au RCS de Paris sous le n° B 823 143 854, sise 66 avenue des Champs Elysées Immeuble D, 75008 PARIS, ci-après dénommée « l'Organisme Fondateur », entend créer un fonds de dotation.

Ce fonds de dotation a pour vocation de participer à la défense de l'environnement naturel et à l'amélioration du cadre de vie urbain en luttant contre la pollution fossile créée par la déperdition énergétique des logements énergivores.

L'amélioration de l'habitat ayant un coût très élevé que seuls peuvent supporter les ménages les plus aisés, ce fonds soutient notamment les ménages les plus défavorisées afin de permettre une amélioration de la qualité énergétique de leur logement, et par suite du cadre de vie urbain.

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 - Création et dénomination

Il est constitué, par les signataires des présents Statuts, un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et les présents Statuts.

Le fonds de dotation est dénommé : GREEN SAVE PLANET


Il est dénommé ci-après « le Fonds ».

Article 2 – Objet et moyens d'action

2.1. Objet

L'objet du Fonds est de recevoir et gérer, les biens, droits et fonds de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en vue de sélectionner et financer des projets ou structures ayant trait aux objectifs d'intérêt général suivants :

- Lutte contre les pollutions fossiles liées à la déperdition énergétique des logements ;
- Valorisation et optimisation de la performance énergétique ;
- Réduction de la part des énergies fossiles dans le mix énergétique des ménages ;
- Repérage et lutte personnalisée contre la précarité énergétique ;
- Amélioration du cadre de vie des ménages disposant d'un accès énergétique limité ou peu performant ;



2

- Promotion d'un accès équitable aux énergies propres et des innovations dans ce domaine ;
- Sensibilisation à la maîtrise des consommations énergétiques et aux écogestes ;
- Renforcement de la collaboration entre les acteurs de la lutte contre la déperdition et la précarité énergétique, et notamment ceux qui ont en commun le souhait de réduire la consommation des énergies fossiles.

2.2. Moyens d'action

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier :

- Aides financières directes destinés aux ménages défavorisés, notamment en matière d'isolation, de chauffage, et d'accès aux énergies renouvelables ;
- Soutien financier et accompagnement stratégique d'initiatives en lien avec son objet ;
- Suivi de l'état d'avancement des initiatives soutenues et retour d'expérience permettant de renforcer l'expertise du fonds et la pertinence de son accompagnement ;
- Actions de communication et de mise en relation auprès des différents intervenants de la lutte contre la déperdition et la précarité énergétique.

Le Fonds pourra conditionner son intervention au respect de critères éthiques et environnementaux.

Article 3 - Siège social

Le siège social est sis à l'adresse : 157, bd Victor Hugo, 92110 CLICHY

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu en France par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

TITRE II – ADMINISTRATION

Le Fonds est administré par un Conseil d'Administration et d'un ou plusieurs Comité(s) opérationnel(s), assistés le cas échéant, d'un Conseil consultatif d'investissement.

Un membre du Conseil d'Administration ne peut faire partie du Comité consultatif d'investissement.

SOUS-TITRE I - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - Composition du Conseil d'Administration

5.1. Nomination

Le Conseil d'Administration est composé d'un minimum de trois (3) membres et d'un maximum de douze (12) membres, désignés librement par le Président de l'organisme fondateur.

L'Organisme Fondateur est membre de droit, Président du Fonds, et y désigne son représentant personne physique en tant que Président.

Le Conseil d'Administration pourra être complété par des administrateurs externes, personnes physiques ou morales, choisies à la majorité des autres administrateurs, en raison de leurs compétences dans les domaines d'activité du Fonds.

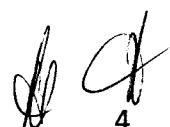
Lorsque l'administrateur est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner un représentant personne physique qui est soumis aux mêmes obligations et conditions et qui encourt la même responsabilité civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

5.2. Absence, fin des fonctions, révocation

Tout membre du Conseil peut être révoqué pour juste motif par la personne ou l'organe l'ayant nommé, dans le respect des droits de la défense.

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions consécutives dans l'année du Conseil d'Administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil, il sera pourvu à son remplacement par la personne ou l'organe l'ayant nommé dans un délai de deux mois. Les fonctions de ce nouveau membre prendront fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.



4

5.3. Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

5.4. Durée du mandat

Les administrateurs désignés par le Président de l'Organisme Fondateur sont nommés pour six ans.

Les administrateurs externes sont nommés pour une durée de trois ans.

Leur mandat est renouvelable.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

ARTICLE 6 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

6.1. Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président ou de son Secrétaire, quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre reçu, ou, sous réserve qu'il soit donné une confirmation écrite de la réception de la convocation par le destinataire, par tout procédé et notamment par lettre simple, télécopie ou courrier électronique.

La convocation précise les questions mises à l'ordre du jour de la réunion, les dates, heures et lieux, arrêtées par son Président ou à la demande de deux tiers (2/3) des membres. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Les réunions du Conseil d'Administration se déroulent, à défaut d'indication contraire dans la convocation, au siège du Fonds ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'urgence, les réunions peuvent être organisées à distance par tout moyen de communication utile (visioconférence, téléconférence, téléphone).

En cas d'empêchement, un administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses pairs pour le représenter et voter en son nom.

Chaque membre du Conseil ne peut détenir qu'un seul pouvoir.



Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé, à défaut de quorum, à une nouvelle convocation, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq (5) jours.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil d'Administration, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

6.2. Mode de votation

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception de celles qui concernent des personnes physiques qui doivent être adoptées à bulletin secret hors la présence de la ou des personnes concernées.

Sur la demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration, le vote se déroule à bulletins secrets.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, sauf dispositions contraires des présents Statuts, notamment en ce qui concerne la modification des Statuts. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Toute personne extérieure au Conseil d'Administration dont l'avis est utile peut être invitée par le Président à participer à ses réunions avec voix consultative.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux, établis sans blanc ni rature, sont signés par le Président et un autre administrateur.

Ils sont conservés au siège du Fonds.

6.2.1. Délibérations tenues par des moyens de télécommunication

Après accord préalable du Président du Fonds, un ou plusieurs membres peuvent être autorisés à prendre part à la réunion du Conseil d'Administration par voie de téléconférence, visioconférence ou toute autre technologie similaire permettant la communication simultanée avec le Conseil.

Trois jours au moins avant la date de la réunion, le membre prenant part à la réunion du Conseil d'Administration par voie de télécommunication devra confirmer par tous moyens écrits au Président sa participation au Conseil d'Administration et les modalités de son intervention.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum le ou les membres qui participent à la réunion du Conseil par ces moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant



6

leur participation au Conseil. Le Président devra exiger de chaque membre votant qu'il décline verbalement ses noms et qualité, suivis de son vote sur la résolution proposée.

Le registre de présence aux séances du Conseil d'administration devra mentionner la participation de ces membres par téléconférence, visioconférence ou toute autre technologie similaire.

6.2.3. Résolutions prises par consultation écrite, à distance par voie postale ou numérique

Le Président du Fonds peut proposer une consultation écrite au Conseil d'Administration. Les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressées par le Président du Fonds à tous les membres par tous moyens écrits. Les membres disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits.

Tout membre n'ayant pas répondu dans le délai accordé pour répondre - s'il n'est pas précisé dans la résolution, ce délai sera de huit (8) jours - est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les membres sont reçus avant l'expiration dudit délai, les résolutions concernées seront réputées avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

Pour la validité des résolutions écrites, les réponses de la moitié des membres au moins du Conseil d'Administration sont nécessaires.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant répondu.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.



La décision des membres du Conseil d'Administration est retranscrite dans un procès-verbal établi par le Président, auquel est annexée chaque réponse des membres. La décision est communiquée à l'ensemble des membres du Fonds de dotation.

ARTICLE 7 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé d'administrer le Fonds.

Notamment :

- Il définit la stratégie du Fonds et arrête son programme d'action ;
- Il vote le budget et ses modifications ;
- Il accepte ou refuse librement les libéralités et dotations consenties au Fonds. Il peut déléguer ce pouvoir au Président qui lui-même peut le déléguer au Directeur du Fonds dans les limites qu'il détient et à condition d'en rendre compte lors du plus proche Conseil d'Administration. Il décide de faire un appel public à la générosité après obtention de l'accord de l'autorité administrative dans les conditions légales ;

  7

- Il arrête le rapport d'activité établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Il arrête et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier ;
- Il élit, parmi ses membres, et sur proposition du Président, un Trésorier et un Secrétaire et le cas échéant un Vice-Président et un Directeur du Fonds. La durée de leurs fonctions ne peut pas dépasser celle de leur mandat de membre du conseil. Ce dernier peut les révoquer de leur fonction dans le respect des droits de la défense ;
- Il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.
- Il fixe sur proposition du Président du Conseil d'Administration, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- Il adopte, s'il y a lieu, un règlement intérieur et décide ses modifications ultérieures ;
- Il arrête, sur proposition du Comité consultatif d'investissement, lorsque celui existe, la politique d'investissement et de financement du Fonds ;
- Il adopte, dans l'année qui suit la constitution du Fonds, une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres du Conseil d'Administration ;
- En cas de création d'un Comité consultatif d'investissement dans les conditions prévues au sous-titre II, il arrête dans les deux mois de sa création une charte éthique tendant à prévenir les conflits d'intérêts pour les membres de ce Comité ;
- Il décide de la création d'un ou plusieurs Comité(s) de pilotage et fixe librement les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces Comités dans la limite des prévisions Statutaires ;
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- Il autorise toute modification des Statuts ainsi que la dévolution de l'actif net du Fonds en cas de dissolution.

ARTICLE 8 – Le Président du Conseil d'Administration

8.1. Désignation

Le représentant désigné par l'Organisme Fondateur, préside de droit le Conseil d'Administration.

8.2. Pouvoirs

Il préside le Conseil d'Administration.

Il représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile, administrative et judiciaire.

Il fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration en concertation avec le Trésorier et le Secrétaire et préside la réunion.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment.

Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa démission, son empêchement définitif, la dissolution du Fonds ou la cessation de son mandat pour quelque cause que ce soit.

En cas d'empêchement provisoire du Président pour une durée supérieure à six (6) mois consécutifs, pour quelque cause que ce soit, l'Organisme Fondateur désigne un Président temporaire pour exercer les fonctions du Président jusqu'au terme de l'empêchement.

En cas de vacances par décès, démission ou empêchement définitif du Président, l'Organisme Fondateur pourvoit sans délai à son remplacement.

ARTICLE 9 - Bureau

Le Conseil d'Administration peut décider de la mise en place d'un Bureau.

9.1. Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau comportant un Trésorier, un Secrétaire, un Vice-Président et éventuellement leurs adjoints.

Dans ce cas, le Secrétaire, le Trésorier, le Vice-Président et éventuellement leurs adjoints sont membres du Bureau.

Le Bureau est présidé de droit par le Président du Fonds.

La fonction de Président du Fonds n'est pas cumulable avec une autre fonction au sein du Bureau.

En cas de vacances d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration procède à la désignation d'un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

9.1.1. Le Trésorier

Le Trésorier, sous le contrôle du Président, encaisse ou fait encaisser les recettes et acquitte ou fait acquitter les dépenses du Fonds.

Il tient une comptabilité régulière du Fonds dont il rend compte au Conseil d'Administration.

  9

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, la comptabilité du Fonds.

Il établit, ou fait établir, sous son contrôle, les reçus fiscaux remis aux donateurs et mécènes du Fonds.

Les reçus sont signés conjointement par le Trésorier et le Président du Fonds.

Il peut être assisté dans ses fonctions par toute personne de son choix.

Il peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment.

Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

9.1.2. Le Secrétaire

Le Secrétaire convoque les réunions du Conseil d'Administration.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il veille à la conformité du fonctionnement du Conseil d'administration et assure la conservation des documents légaux.

Il adresse, tous les ans, au Préfet, les documents requis par la réglementation en vigueur, si le Conseil n'a pas nommé de Directeur du Fonds.

9.1.3. Vice-Président

Lorsqu'il est nommé, le Vice-président est chargé d'assister le Président du Fonds et de le remplacer en cas d'empêchement pour une durée inférieure à six (6) mois consécutifs.

Il dispose de la capacité de représenter le Fonds.

9.1.4. Directeur du Fonds

Un Directeur du Fonds peut être nommé par le Président du Fonds après avis du Conseil d'Administration.

La fonction de Directeur du Fonds peut être rémunérée par le Fonds ou non sur décision du Conseil d'Administration.

S'il est rémunéré par le Fonds au titre de ses fonctions dans le Fonds, la rémunération du Directeur du Fonds est approuvée par le Conseil d'Administration.

Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Le Directeur du Fonds a vocation à assister le Président du Fonds dans l'exercice de ses fonctions

A ce titre, le Directeur du Fonds, agissant par délégation du Président :

- Prépare et exécute le budget du Fonds ;
- Peut recevoir pouvoir du Conseil d'Administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier ;
- Veille au respect de la politique de levée de fonds et d'investissement arrêtée par le Conseil d'Administration ;
- Prépare, en lien avec le Président, le Secrétaire et le Trésorier, les délibérations du Conseil d'Administration ;
- Exécute et suit les actions décidées par le Conseil d'Administration ;
- Coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs ;
- Établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du Conseil d'Administration ;
- Recrute et dirige le personnel du Fonds.

Le Directeur du Fonds assiste aux séances du Conseil d'Administration avec une voix consultative.

9.2 – Attributions et fonctionnement

Le Bureau a pour mission essentielle d'assurer l'exécution et le suivi des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Il peut proposer l'inscription à l'ordre du jour d'une séance du Conseil d'Administration des questions qu'il le juge utile.


Le Bureau se réunit dès que nécessaire, à la demande du Président du Fonds.

SOUS TITRE II – LE(S) COMITE(S) OPERATIONNEL(S)

Il peut être constitué, au sein du Fonds et sur décision du Conseil d'Administration, un ou plusieurs Comité(s) opérationnel(s).

ARTICLE 10 – Attribution

Le(s) Comité(s) opérationnel(s) est/sont chargé(s) du pilotage opérationnel des différents projets mis en œuvre.



Il(s) prépare(nt) également les décisions du Conseil d'Administration et le conseille(nt) dans divers domaines, notamment dans la sélection et l'accompagnement des projets.

Le Conseil d'Administration arrête ses attributions exactes lors de sa création.

ARTICLE 11 – Composition et fonctionnement

La composition, la durée des fonctions de ses membres et ses modalités de fonctionnement sont librement fixées par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité simple. Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre à tout moment.

Le(s) Comité(s) opérationnel(s) comprend/comprennent un minimum de trois (3) personnes, compétentes dans un domaine d'intervention du Fonds et/ou intervenant en tant que représentants des mécènes/donateurs.

Le Conseil d'Administration désigne un(e) Président(e) chargé(e) d'organiser le fonctionnement du Comité opérationnel et d'assurer la liaison et la coordination entre ce dernier et le Conseil d'Administration.

Le/la Président(e) du Comité organise les travaux et la prise de décision, en fait établir le compte rendu, et transmet les propositions et recommandations du Comité opérationnel au Conseil d'Administration.

Des groupes de travail ponctuels ou permanents peuvent être formés en fonction des projets concernés et/ou des expertises nécessaires.

Les membres du/des Comité(s) opérationnels exercent leur fonction à titre gratuit.

Les frais occasionnés donnent lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives, selon les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'Administration peut également envisager de faire appel à des professionnels rémunérés.

SOUS-TITRE III – Le Comité consultatif d'investissement

Un Comité consultatif d'investissement sera institué de droit dès lors que le montant de la dotation excèdera le seuil fixé par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 12 - Composition

Le Comité consultatif d'investissement comprend un minimum de trois (3) personnes compétentes en gestion d'actifs, nommées par le Conseil d'Administration.

Les membres du Comité consultatif d'investissement sont désignés pour une durée de deux (2) ans, renouvelable deux fois.

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le Comité consultatif d'investissement élit en son sein un(e) Président(e) du Comité pour une durée de deux (2) ans, renouvelable deux fois. La durée du mandat du Président(e) du Comité ne peut pas dépasser celle de ses fonctions de membre du Comité consultatif d'investissement.

Le/la Président(e) du Comité consultatif d'investissement organise les travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du Comité consultatif au Conseil d'Administration.

Les personnalités choisies pour siéger au Comité consultatif d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au Conseil d'Administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Doivent notamment être déclarés les liens directs ou indirects – actuels ou récents (moins de trois (3) ans) avec les établissements financiers et gestionnaires de placements auxquels le Fonds de dotation est susceptible de faire appel, et aussi avec leurs organismes professionnels.

Lorsque les membres du Comité consultatif d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit, les frais occasionnés peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Le Conseil d'administration peut également faire appel à des professionnels rémunérés.

Le Conseil d'Administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite de décès, de démission ou de révocation. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne remplacée prenaient normalement fin.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité consultatif d'investissement par décision motivée prise à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 13 - Réunions et délibérations du Comité consultatif d'investissement

Le Comité consultatif d'investissement se réunit à la demande de son Président, du Directeur du Fonds ou du Président du Fonds, chaque fois que cela est jugé utile et au moins une fois par an.

L'ordre du jour des réunions du Comité consultatif d'investissement est établi par le/la Président(e) du Comité en éventuelle concertation avec le Président du Fonds. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le Conseil d'Administration sollicite un avis du Comité consultatif d'investissement.

Tout membre du Comité consultatif d'investissement peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. Si l'urgence le justifie, des réunions du Comité consultatif d'investissement peuvent se tenir sans préavis, par tout moyen de communication.

Le Comité consultatif d'investissement ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.



Les membres des Comité consultatif d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre, sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux pouvoirs.

Aucun membre du Comité consultatif d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêt.

Les propositions du Comité consultatif d'investissement sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Comité consultatif d'investissement.

ARTICLE 14 - Attributions du Comité consultatif d'investissement

Le Comité consultatif d'investissement assiste le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissement.

Il veille sur la politique d'investissement menée par le Conseil d'Administration et notamment à son adéquation à l'objet du Fonds tel que défini à l'article 2 des Statuts.

Le rapport d'activité annuel lui est soumis avant sa transmission au Conseil d'Administration et son avis y est annexé lors de sa présentation audit Conseil.

Il alerte le Conseil d'Administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

ARTICLE 15 – La politique d'investissement

Le Conseil d'Administration décide, après consultation du Comité consultatif d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le Fonds demande à être classé.

Après consultation du Comité consultatif d'investissement, le Conseil d'Administration définit la politique d'investissement du Fonds, dans les conditions prévues par les Statuts et par l'article R. 931-10-21 du Code de la sécurité sociale. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le Fonds a pour objet de soutenir.

Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du Fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques attachés. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le Fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.



La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil d'Administration au vu des résultats constatés.

Le Fonds s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles que la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes. L'accord préalable du Conseil d'Administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

TITRE III - DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 16 - Dotation

Le Fonds est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par l'Organisme Fondateur. La dotation initiale s'élève à un montant de 15 000 euros versés en numéraire.

Cette dotation consiste notamment en capital, en propriétés et droits immobiliers, en autres biens et droits ou en donations temporaires d'usufruit. Elle peut être complétée par des dotations complémentaires avec l'accord du Conseil d'Administration.

La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable. Elle est entièrement consommable.

La dotation peut être utilisée pour la prise en charge des coûts de fonctionnement du Fonds ainsi que pour le financement de ses missions d'intérêt général.

ARTICLE 17 - Ressources du Fonds

Les ressources du Fonds peuvent comprendre :

- les revenus de sa dotation ;
- les produits des activités prévues aux Statuts ;
- les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus ;
- toutes les autres recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur.

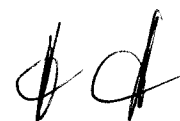
La dotation initiale peut être complétée par une dotation complémentaire avec accord du Conseil d'Administration.

Les ressources du Fonds comprennent en outre le produit des appels publics à la générosité par tous moyens de communication, qu'il a été autorisé à faire par l'autorité compétente.

ARTICLE 18 - Exercice social et comptes annuels

18.1. Exercice social

L'exercice social du Fonds commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.



Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la publication de la déclaration du Fonds au Journal officiel et se termine le 31 août 2021.

18.2. Etablissement des comptes

Les comptes du Fonds comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les Fondations et Fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

En cas d'appel public à la générosité, l'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges inscrites en annexe.

Les comptes annuels, le rapport d'activité et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes sont adressés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice à Monsieur le Préfet du département du siège du Fonds.

Ces comptes, certifiés le cas échéant par un Commissaire aux comptes, et le rapport d'activité doivent dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, être transmis au Préfet et publiés sur le site internet des Journaux officiels.

ARTICLE 19 - Désignations

19.1. Désignation des premiers Administrateurs.

A titre dérogatoire à l'article 5.1.1, les premiers Administrateurs du Fonds sont :

- le Président du Conseil d'Administration : Monsieur HOURQUET Thierry
- le Trésorier : Madame WARIN Inès
- le Secrétaire : Monsieur Frédéric DA FONSECA

19.2. Désignation des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes sont désignés ou renouvelés pour six (6) exercices par le Conseil d'Administration jusqu'au 31 août 2026. Ils sont choisis sur la liste des Commissaires aux comptes visée à l'article L 822-1 du Code de commerce.

19.3. Missions des Commissaires aux comptes

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission selon les normes et règles applicables à leur profession.



Ils établissent et présentent, chaque année, au Conseil d'Administration appelé à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport de certification.

Le rapport d'activité et les projets de comptes annuels leur sont transmis par le Trésorier au moins 15 jours avant la réunion du Conseil d'Administration appelé à statuer sur ces comptes.

TITRE IV : RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

ARTICLE 20 - Convention avec les donateurs :

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendu public par le Conseil d'Administration, le Fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

ARTICLE 21 - Consultation des donateurs/mécènes

Le Conseil d'Administration peut décider de faire participer des donateurs/mécènes au(x) Comité(s) opérationnel(s) sur une base ponctuelle ou régulière et de les consulter sur des questions en lien avec leur expertise ou plus généralement concernant l'appel à dons, les relations entre le Fonds et les donateurs, l'impact des projets financés, les modes d'utilisation des Fonds, les comptes-rendus aux donateurs, l'expression de la gratitude du Fonds, les conventions entre les donateurs et le Fonds de dotation.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 22 - Modification des Statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord écrit de l'Organisme Fondateur et à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

Les Statuts modifiés seront transmis sans délai au Préfet du département du siège du Fonds.

ARTICLE 23 - Dissolution

Le Fonds pourra être dissous volontairement par décision des membres du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers (2/3) et après accord de l'Organisme Fondateur.

Le Conseil d'Administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs chargés de procéder aux opérations de liquidation.

L'actif net du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds ou à une Fondation reconnue d'utilité publique ayant un objet analogue au sien.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Préfet du département du siège du Fonds.



ARTICLE 24 – Transformation

En application du XI de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie, le Fonds peut être transformé en une Fondation reconnue d'utilité publique par décret en Conseil d'État, sans donner lieu à dissolution ni à la création d'une personne morale nouvelle.

La transformation du Fonds est décidée par une délibération adoptée par décision des membres du Conseil d'Administration prise à la majorité des deux tiers (2/3) et après accord de l'Organisme Fondateur.

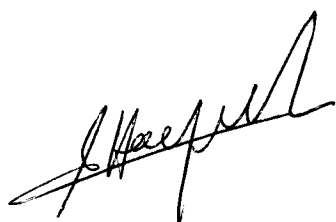
La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'État accordant la reconnaissance d'utilité publique.

TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25 - Règlement intérieur

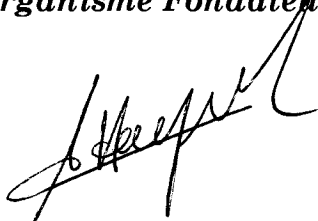
Le Conseil d'Administration peut, dans les conditions précisées à l'article 6 des Statuts, adopter un règlement intérieur pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Fonds.

Fait à Paris en 4 exemplaires originaux, le 4 août 2020



M. Thierry HOURQUET

Pour l'Organisme Fondateur, en qualité de Président



M. Thierry HOURQUET

Pour le Fonds, en qualité de Président